



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Energie

CA

arrêté préfectoral complémentaire
Société CHAMPAGNE CÉREALES
à COOLUS

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Installations classées
n° 2010 APC 188 IC

VU,

- le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003-A-75-IC du 29 juillet 2003, autorisant la Coopérative CHAMPAGNE CÉREALES à exploiter des silos de stockage de céréales, un séchoir de céréales, un dépôt d'engrais liquide et une station de semences ;
- la demande du 18 février 2010 de la Coopérative CHAMPAGNE CÉREALES, présentant son projet de remplacement de séchoir, d'ajout d'équipements dans le process et de construction d'une capacité de stockage de sous-produits ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2010 ;
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST le 17 juin 2010,
- le projet d'arrêté porté le 22 juin 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'accord sur ce projet, en date du 19 juillet 2010, formulé par le demandeur,

CONSIDERANT,

- que les projets de remplacement de séchoir, d'ajout d'équipements dans le process et de construction d'une capacité de stockage de sous-produits présenté par la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES sont soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- que les modifications soumises à déclaration apportées par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R512-2 et suivant du code de l'environnement ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation des installations de la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES, située route de Compertrix à COOLUS, autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-A-75-IC du 29 juillet 2003, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les rubriques ci-après, visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003, sont modifiées par les dispositions suivantes, les autres rubriques étant inchangées :

| Rubrique | AS,A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|-------------------|---|---|--|-----------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2160-a | A | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable | Silo béton : 154 350 m ³ Tour de travail : 10 300 m ³ Station semences : 4 850 m ³ Silo plat : 56 000 m ³ case : 150 m ³ | Capacité de stockage | >15 000 | m ³ | 225 650 | m ³ |
| 2260-2b | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail : | Tour de travail dont 2 nettoyeurs : puissance totale : 12 kW Station semences : 180 kW Tour de manutention du séchoir (élévateur et nettoyeur) : 49 kW | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | >seuil> 100 500 | kW | 241 | kW |
| 2910 A 2 | D | Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. | Séchoir céréales : 11,918 MW Chaudière fioul : 0,1 MW | Puissance thermique | >seuil> 2 20 | MW | 12,018 | MW |
| 2920 2 b | D | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique. | Groupes froid : 150 kW Compresseurs d'air 61 kW | Puissance absorbée | >seuil> 50 500 | kW | 211 | kW |

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SÉCHOIR

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion » sont applicables à l'installation, exceptées celles prévues aux articles 2.4, 2.6, 2.11 pour les dispositions constructives, 6.1, 6.2.2, 6.3 pour le respect de la norme NFX 44-052 et 6.4 le séchoir ne disposant pas par conception de conduit d'évacuation des gaz.

Article 3.1 : Règles générales d'aménagement :

- 1) - Le séchoir est implanté à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables ;
- 2) - L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Des systèmes de filtration, notamment pour l'air dirigé vers les brûleurs, sont installés sur le circuit d'aspiration.

Article 3.2 : Règles d'exploitation :

- 1) - Une procédure spécifique décrit le programme d'entretien, de contrôle et de maintenance des installations avec la fréquence de chaque opération. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans des fiches réalisées au niveau de l'atelier tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- 2) - A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Cette opération est renouvelée chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et lors d'un changement de produits à sécher ;
- 3) - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

- 4) - En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes.

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour, disponibles au poste de conduite et l'exploitant veille à leur respect.

- 5) - Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt du séchoir non vidé : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance en l'absence de personnel.

Article 3.3 : Sécurité :

L'article 4.22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 est modifié comme suit pour la partie relative au séchoir :

Article 3.3.1: Équipement des installations :

- 1) - Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :
 - pression de gaz,
 - présence de flamme,
 - ventilation,
 - sondes de niveaux de la réserve d'alimentation du séchoir et de la réserve de grains secs en

- sortie du séchoir ;
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur et d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

2) - Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.

Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant :

- une alerte au 1^{er} seuil d'alarme conduisant à une inspection visuelle du séchoir par un opérateur ;
- l'arrêt du séchoir au 2^{ème} seuil d'alarme (mise en sécurité).

3) - Les médias filtrants sont à structure métallique entre les deux brûleurs; en plastique pour les médias filtrants en refoulement d'air usé supérieur.

4) - La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée des vannes manuelles est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 3.3.2 : Protection incendie :

1) - Une colonne sèche est implantée préférentiellement en partie haute du séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes. Cette colonne dispose de vannes doubles de répartition à chaque niveau de passerelle. De plus, un dispositif d'extinction est installé à demeure et protège le séchoir. Ce dispositif est à commande manuelle suite à une détection incendie ;

2) - Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est mis en place ;

3) - Des dispositifs telles que trappes, vannes coupe grain ou tout dispositif équivalent permettant d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs sont mis en place ;

4) - Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

La commande d'ouverture de la trappe vide-vite est judicieusement positionnée afin d'éviter d'exposer le personnel lors de la vidange du séchoir.

Article 3.4 : valeurs limites de rejet.

Les valeurs limites des rejets relatifs au séchoir prévus à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 sont modifiées comme suit :

| Localisation du rejet | Débit | Concentration poussières en mg/m ³ | Flux horaire poussières en kg/h | Oxydes d'azote exprimé en NO ₂ en mg/Nm ³ | COV hors méthane en mg/Nm ³ |
|-----------------------|---|---|---------------------------------|---|--|
| Séchoir | Sortie air usé 306 000 m ³ /h (gaz humide sans correction O ₂) | 20 | 6,12 | 400 | 150 |

Vitesse d'éjection : supérieur à 5 m/s.

Les valeurs limites des rejets en sortie du filtre à manche au dessus de la case à issues sont :

| Localisation du rejet | Débit en Nm ³ /h (gaz sec) | Concentration poussières en mg/m ³ | Flux horaire poussières en kg/h | Hauteur en mètre |
|------------------------------------|---------------------------------------|---|---------------------------------|------------------|
| Sortie filtre à manche case issues | 22 500 | 20 | 0,45 | 15 |

Article 4 : DECHETS

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 est modifié comme suit :

| Nature du déchet | Code nomenclature | Quantité | Filière de niveau |
|---------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Déchets de céréales | 02 03 01 | 1200 t/an | valorisation |

Article 5 : SANCTIONS

Les infractions ou inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur de l'ARS Champagne Ardenne, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à M. le maire de COOLUS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société CHAMPAGNE CEREALES, 2 rue Clément Ader, 51100 REIMS.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 30 JUL 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Alain CARTON

